

Question 1

Si l'offrant fournit actuellement des services d'actuariat à l'un ou l'autre des assureurs hypothécaires privés, est-ce qu'il peut y avoir un conflit d'intérêts? Les services d'actuariat incluent-ils la modélisation, l'évaluation du passif, l'examen par les pairs ou le travail de l'actuaire désigné?

Réponse 1

Tout actuaire ou membre du personnel de l'offrant qui s'occupe d'un autre assureur hypothécaire canadien ne peut pas être affecté aux travaux concernant la SCHL. Ce n'est pas le cas pour les autres actuaires et membres du personnel, pourvu que l'offrant prenne des mesures adéquates pour protéger les informations de la SCHL.

Question 2

Si l'offrant a fourni des services d'actuariat à l'un ou l'autre des assureurs hypothécaires privés dans le passé, mais qu'il a cessé de le faire durant les douze derniers mois, est-ce qu'il y a encore un conflit d'intérêts?

Réponse 2

Si l'offrant a cessé de fournir des services d'actuariat à l'un ou l'autre des assureurs hypothécaires privés, il n'y aurait pas de conflit d'intérêts.

Question 3

L'offrant pour le volet 1 sera-t-il l'actuaire désigné de la SCHL? Si non, est-ce que l'offrant travaillera en collaboration avec l'actuaire désigné ou indépendamment de celui-ci?

Réponse 3

Cet accord d'approvisionnement ne concerne pas le rôle de l'actuaire désigné. Cela relève d'un autre processus. Cependant, cet accord peut s'appliquer à l'examen par les pairs. De plus, l'offrant peut avoir à collaborer occasionnellement avec l'actuaire désigné.

Question 4

Est-ce que l'évaluation fait référence à la détermination des règlements passés ou futurs au titre des contrats d'assurance en vigueur de la SCHL à une date donnée?

Réponse 4

Oui, l'évaluation concerne la détermination du passif des contrats d'assurance prêt hypothécaire de la SCHL.